

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA PEINE CAPITALE

CRÉATION D'UN COMITÉ SPÉCIAL

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Mazankowski:

Que cette Chambre appuie en principe le rétablissement de la peine capitale et ordonne qu'un comité spécial composé de 15 membres soit créé, tiende des audiences et présente à la Chambre, au plus tard trois mois après l'adoption de la motion, un rapport final contenant des recommandations sur les points suivants:

- a) la ou les infractions pour lesquelles il faudrait imposer la peine de mort et les circonstances dans lesquelles il faudrait le faire;
- b) la ou les méthodes par lesquelles cette sentence devrait être mise à exécution et les circonstances de la mise à exécution;

Que, en vertu de l'article 107(1) du Règlement, ce comité spécial soit désigné par les présentes comme étant le comité chargé de rédiger et de présenter, au plus tard trois mois après l'adoption de la présente motion, un projet de loi basé sur les recommandations du comité à l'égard des questions énoncées en a) et b) ci-dessus; ledit projet de loi devra faire l'objet d'un rapport séparé et ledit rapport sera le rapport final du comité spécial;

Que ce projet de loi, au moment où le comité spécial en fera rapport à la Chambre, soit réputé, en vertu de l'article 107(1) du Règlement, avoir été déposé et être inscrit au *Feuilleton*, au nom du président du comité spécial pour être étudié en première lecture à la prochaine séance de la Chambre; et qu'aux étapes subséquentes de son cheminement en Chambre le projet de loi soit considéré comme un «Ordre émanant du gouvernement» et figure sous la rubrique «Affaires émanant du gouvernement»; et que, lorsque ledit projet de loi sera lu une deuxième fois, il sera renvoyé à un Comité législatif;

Que le Comité de sélection soit habilité à nommer les membres du comité spécial, étant entendu qu'une fois déposé sur le Bureau de la Chambre, le rapport du Comité de sélection serait considéré adopté;

Que le comité spécial soit habilité à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement;

Que le comité spécial soit habilité à faire rapport de temps à autre, à convoquer des témoins et faire produire des documents, à ordonner l'impression de tels documents ou de témoignages et à retenir les services de spécialistes, d'employés techniques et professionnels et d'employés de soutien;

Que le comité spécial soit habilité à se déplacer d'un endroit à l'autre du Canada et que, lorsque jugé nécessaire, un personnel suffisant l'accompagne dans ses déplacements;

Que la présence de huit (8) membres du comité spécial constitue un quorum chaque fois qu'est pris un vote, une résolution ou une autre décision et que le président soit autorisé à tenir des réunions pour recueillir des témoignages et à en autoriser les publications chaque fois que six (6) membres sont présents;

Que tout changement dans la composition du comité spécial soit fait conformément à l'article 94(4) du Règlement; et

Que, nonobstant la pratique courante de la Chambre, si la Chambre ne siège pas au moment où le comité spécial souhaite présenter son rapport et ledit projet de loi, le comité spécial présente son rapport final et le projet de loi en les remettant au Greffier de la Chambre, étant entendu que le rapport sera alors réputé, avoir été déposé sur le bureau de la Chambre et que le projet de loi sera alors réputé, en vertu de l'article 107(1) du Règlement, avoir été déposé et être inscrit au *Feuilleton*, au nom du président du comité spécial, pour être étudié en première lecture à la prochaine séance de la Chambre; et qu'aux étapes subséquentes de son cheminement en Chambre, le projet de loi soit considéré comme un «Ordre émanant du gouvernement» et figure sous la rubrique «Affaires émanant du gouvernement».

Ainsi que de l'amendement de M. Nystrom (p. 7307).

La présidente suppléante (Mme Champagne): À 2 heures, il restait deux minutes au député de Kenora—Rainy River (M. Parry). Le député a la parole.

M. John Parry (Kenora—Rainy River): Madame la Présidente, la peine capitale rend plus difficile la condamnation de

Peine capitale

meurtriers. Avec cette peine, nos rues seront moins sûres parce que les jurys hésitent à prononcer des verdicts pouvant conduire à la peine de mort. Une étude du ministre du Solliciteur général du gouvernement de la Saskatchewan a démontré qu'entre 1960 et 1974, alors que la peine capitale était encore imposée, le taux global de verdicts de culpabilité était de 10 p. 100. Entre 1976 et 1982, ce taux est passé à 20 p. 100.

Le rétablissement de la peine capitale coûtera plus cher aux contribuables que l'incarcération des meurtriers lesquels épuisent toutes les voix d'appel qui leur sont offertes, aux frais des contribuables sans parler du coût des perturbations sociales.

Certaines personnes croient que la peine capitale est nécessaire pour protéger les policiers et les gardiens de prison mais un plus grand nombre de policiers ont été tués en service au Canada lorsque la peine capitale était en vigueur. Il importe de noter que les risques pour la vie sont beaucoup plus grands dans d'autres emplois, notamment sur les chantiers de construction, dans les secteurs de la pêche, de l'exploitation forestière—50 fois plus grands—et minier. Plutôt que d'adopter la peine capitale, nous devrions, collectivement et individuellement, prendre nos responsabilités et instaurer des mesures propres à assurer la sécurité de tous les travailleurs dont les agents de police et les gardiens de prison.

Les pays qui appliquent la peine capitale se rendent coupables des pires violations des droits de la personne. L'Iran, l'Irak, le Chili, la Chine, l'Afrique du Sud et l'Union Soviétique appliquent tous la peine capitale. Le taux d'homicide aux États-Unis, le seul pays occidental où la peine capitale est appliquée, est huit fois plus élevé qu'en Angleterre, six fois plus élevé qu'en Nouvelle-Zélande et trois fois plus qu'au Canada. Dans les pays qui ont recours à la peine capitale, la violence engendre la violence. Le barbarisme règne en roi avec l'avortement obligatoire, les exécutions publiques, les horreurs du Goulag, les exécutions de disciples de la foi Baha'i, la torture, l'emprisonnement d'enfants, les escadrons de la mort, l'amputation de membres comme châtiment des voleurs, les armes dites Saturday Night Special, les groupes d'auto-justiciers et le Ku Klux Klan. En exécutant les meurtriers, nous ne déclarons pas qu'ici «la vie a beaucoup de valeur», nous faisons entrer le Canada dans le groupe des pays où la vie n'a guère de prix.

La campagne en faveur du rétablissement de la peine capitale, madame la Présidente, ne tient pas compte des véritables problèmes. Elle fait fi des injustices, des incohérences et des échappatoires de la justice pénale, de la libération conditionnelle et du système pénitentiaire. La peine de mort fait fi des initiatives sérieuses prises contre les délits d'agression qui tirent leur origine dans les cercles vicieux de la pauvreté et de l'aliénation. Notre société doit consacrer bien davantage de ses ressources à l'éducation, au traitement et à l'éradication directe de la cause plutôt que des résultats. Nous devons améliorer les établissements de traitement, insister sur la foi comme base de la vie, participer à la semaine de prévention du crime et souscrire aux mesures de prévention, et interpréter et utiliser les études menées sur la genèse du crime, dont nous disposons. Nous devons faire campagne contre le crime qui est non seulement un symptôme, mais bien un problème.